



Arrêté du **02 SEP. 2021** approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du captage de Rolleville

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, et R.1321-7 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11 et L.132-15 ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2009-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé publique et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu la feuille de route 2014 pour la transition écologique issue de la Conférence environnementale de septembre 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Rolleville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1987 portant autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection du captage de Rolleville ;
- Vu la consultation du public menée du 25 mai 2021 au 14 juin 2021 inclus, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 18 juin 2021 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juillet 2021 ;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage le 02 août 2021 ;
- Vu l'absence d'observation du maître d'ouvrage

CONSIDÉRANT :

- que le captage de Rolleville a été identifié au niveau national dans la liste des 1000 captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau ;
- que le captage de Rolleville est composé de deux ouvrages situés sur la commune de Rolleville et exploités par Le Havre Seine Métropole ;
- que l'étude hydrogéologique, l'évaluation des zones de vulnérabilité de la nappe et le diagnostic territorial multi-pressions réalisés par le bureau d'études SAFEGE ont permis de délimiter le bassin d'alimentation du captage (BAC) de Rolleville ;
- que la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Rolleville a été délimitée par arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 ;

- que des matières actives de produits phytosanitaires ont été identifiées depuis 1997 dans l'eau brute du captage de Rolleville à des concentrations dépassant la norme de potabilité de 0,1 µg/l pour l'atrazine ;
- que les analyses réalisées sur les eaux brutes prélevées dans les captages indiquent des concentrations moyennes en nitrates de 45 mg/l, avec une tendance à la hausse, alors que la norme de potabilité est de 50 mg/l ;
- qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires et en nitrates dans l'eau du captage de Rolleville destinée à l'alimentation humaine et de pérenniser son exploitation ;
- que les agriculteurs représentés au comité de pilotage (COPIL) composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction du programme d'actions notamment sur l'impact technique et financier des actions de l'ensemble des exploitations concernées ;
- que l'étude hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Rolleville, menée par Safege Ingénieurs Conseils en 2016, le diagnostic agricole, mené par GÉONORD en 2019 et le diagnostic des zones non-agricoles, mené par Suez consulting en 2019, ont permis au comité de pilotage de proposer un programme d'actions agricoles et non agricoles à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage afin de préserver durablement la qualité de la ressource ;
- que le programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Rolleville a été validé par le comité de pilotage lors de sa séance en date du 19 mars 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er – Champ d'application

Le présent arrêté :

- définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Rolleville, délimitée par l'arrêté de délimitation de ZPAAC susvisé, en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable.

- précise les modalités de sa mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable à partir des captages susvisés.

La démarche est portée par le Havre Seine Métropole, dont le siège se situe : 19 rue Georges Braque, 76 085 LE HAVRE.

Celui-ci est désigné par la suite « la collectivité ».

La structure animatrice est le Havre Seine Métropole, dont le siège se situe : 19 rue Georges Braque, 76 085 LE HAVRE.

Celle-ci est désignée par la suite « la structure animatrice ».

L'arrêté fixe les modalités d'évaluation et de suivi du programme.

Article 2 – Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par la collectivité et à mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants agricoles dont les parcelles ou îlots figurent dans l'arrêté de délimitation ZPAAC susvisé pris en application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Elles s'appliquent sur tout ou partie des territoires des communes d'Angerville-L'Orcher, Epouville, Hermeville, Manéglise, Notre-Dame-du-Bec et Rolleville.

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir, qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

Article 3 – Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs, d'indicateurs et d'orientations en termes de moyens, comme mentionnés à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions, reprises en annexe 1, concernent :

- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu ;
- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;

Ces actions font l'objet, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Moyens à mettre en œuvre

La collectivité désignée à l'article premier veillera à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité et la structure animatrice pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles susceptibles de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communication, informations régulières, diffusions de pratiques, journées thématiques, retours d'expérience sur les essais mis en place auront lieu.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones prioritaires (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) déjà identifiées, la collectivité et la structure animatrice seront chargées de réaliser ou de faire réaliser les aménagements prévus visant à

limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampons, bandes enherbées, haies, ouvrages d'hydraulique, remise en prairie, acquisition foncière...).

Le cas échéant, un inventaire des bétouilles, complété par des reconnaissances de terrain et des traçages éventuels, est effectué en concertation avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

- **Le suivi et la recherche des matières actives :**

Un suivi de la qualité des eaux brutes du captage est mis en place par la collectivité, via la structure animatrice.

La collectivité veillera au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La collectivité sera chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment en recoupant avec les diagnostics individuels.

Elle proposera des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

Ces actions font l'objet d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 5 – Outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre du programme d'actions

Les outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre des actions comprennent :

- Les aides de la politique agricole commune relatives à l'agriculture biologique et aux changements de pratiques (mesures agro-environnementales et climatiques) ;
- Les aides aux investissements, notamment dans le cadre du plan Ecophyto, financées par le FEADER, l'État, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- Les aides des collectivités pour la réalisation de zones tampons enherbées et d'aménagements d'hydraulique douce ;
- Les aides de l'Agence de l'Eau dans le cadre de son XI^{ème} programme d'intervention (2019-2024) ;
- Les opérations foncières, le cas échéant en lien avec la SAFER.

Article 6 – Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

La collectivité s'appuiera sur un comité de pilotage dont elle assurera la présidence et le secrétariat, avec la structure animatrice. Les services de l'État concernés, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Conseil départemental de la Seine-Maritime et la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime sont membres de plein droit du comité de pilotage.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de pilotage par des membres dont elle jugera la présence nécessaire, notamment les représentants des exploitations agricoles du territoire, les acteurs des filières agricoles et les représentants des associations de protection de l'environnement et de consommateurs.

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles sur la qualité de l'eau brute et les reliquats azotés entrée-sortie d'hiver. Elle veillera notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles représentatives des assolements et type de sol du territoire, soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions.

La collectivité transmettra au préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de pilotage, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

Article 7 – Évaluation

Le programme d'actions sera évalué à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté. L'année de la saison culturelle déclarée à la PAC au moment de la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

À l'issue de cette période de 3 ans, la collectivité présentera un rapport global, après avis du comité de pilotage, évaluant la mise en œuvre du programme d'actions pour chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

Article 8 – Poursuite du dispositif

Le comité de pilotage examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 7 et tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Il proposera au préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau distribuée (adaptations, reconduction avec des nouveaux objectifs, poursuite, révision...).

Article 9 – Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions non justifiée

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue du délai fixé à l'article 7, sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le préfet pourra rendre ces actions réglementaires par arrêté préfectoral en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 – Dispositions complémentaires

La collectivité et la structure animatrice proposeront des actions à l'attention des autres usagers sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Rolleville afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets. Ces actions sont reprises en annexe 2 de l'arrêté.

Article 11 – Date d'effet et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 12 – Mise en œuvre

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie, le président du Havre Seine Normandie, et les maires des communes listées à l'article 2 sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- à la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la présidente de la Chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du Conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

02 SEP. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Annexe 1 : Programme d'actions agricoles à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Rolleville

Annexe 2 : Programme d'actions non-agricoles à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Rolleville

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

Beatrice STEFFAN

Numero d'Action agricole	Enjeux pour la ressource et objectifs	Priorité	Libellé des actions	Acteurs	Indicateur de suivi	Etat 0	Objectifs à 3 ans
Réduire les fuites de nitrates vers la nappe							
1	Réduire les fuites de nitrates vers la nappe	1	Analyser les REH/RSH sur un réseau de parcelles et interpréter les résultats selon climat/succession - Mettre en œuvre les pratiques agricoles permettant d'atteindre l'objectif du REH moyen sous cultures de 47 kgN/ha	Collectivité	Nombre de REH/RSH	/	20 parcelles / an
				Agriculteurs	REH moyen sous cultures	/	< 47 U à l'échelle du BAC *Si la surface en herbe est maintenue*
				Collectivité	Nombre d'actions menées (formations, suivis d'essais, démonstrations de matériel, nombre de campagnes d'analyses de sol, de matières organiques, etc)	/	15
				Agriculteurs	Nombre d'agriculteurs sensibilisés	/	100%
		1	Mettre en place des actions d'animation auprès des agriculteurs du BAC (individuelles et collectives)	Agriculteurs	Part d'agriculteurs participants	/	50%
Lutter contre les transferts rapides							
2	Lutter contre les transferts rapides	2	Protéger les bétailers par ordre de priorité en aménageant l'amont par les aménagements d'hydraulique douce sur les sous bassins versants - mettre en œuvre le PCAHD (en lien avec l'action précédente)	Collectivité	Nombre d'exploitants sollicités et sensibilisés	/	100%
				Agriculteurs	Nombre d'exploitants rencontrés ayant des bétailers	/	100%
				Agriculteurs	Nombre de bétailers présentes en zones cultivées protégées	Pas de bétailers localisés sur parcelles cultivées	50% des bétailers enherbés localisés en cultures
				Agriculteurs	Nombre de bétailers présentes en zones de prairie protégées	*1 bétailier cartographié en prairie	50% des bétailers enherbés en cultures via convention
				Collectivité	Nombre d'aménagements proposés aux exploitants	/	12
				Agriculteurs	Nombre d'aménagements mis en place	/	5
				Agriculteurs	Nombre d'aménagements pour lesquels les agriculteurs se sont engagés	7	12
				Collectivité	Nombre d'agriculteurs sensibilisés	/	5
		2	Utiliser les leviers agronomiques pour éviter les ruissellements et communiquer sur les risques	Agriculteurs	Part d'exploitants volontaires	57% (hors apport de MO, implantation de CIPAN et matériel type herse/bineuse)	70%
		2	Accompagner au maintien des surfaces en herbe : veille, diagnostics d'autonomie alimentaire, avis sur les demandes de retournement	Collectivité	Nombre de conseils (diagnostics d'autonomie alimentaire, suivis herbe, etc)	0	1
		2	Accompagner au maintien des surfaces en herbe : veille, diagnostics d'autonomie alimentaire, avis sur les demandes de retournement	Collectivité	Surface engagée en conseil individuel	0ha	8ha
		2	Accompagner au maintien des surfaces en herbe : veille, diagnostics d'autonomie alimentaire, avis sur les demandes de retournement	Collectivité	Nombre d'avis de retournement de prairie émis	1	100% de réponse
		2	Accompagner au maintien des surfaces en herbe : veille, diagnostics d'autonomie alimentaire, avis sur les demandes de retournement	Collectivité	Veille sur les nouvelles filières	/	/
		2	Accompagner au maintien des surfaces en herbe : veille, diagnostics d'autonomie alimentaire, avis sur les demandes de retournement	Agriculteurs	Part des agriculteurs ayant suivi l'avis	/	100%
		2	Accompagner au maintien des surfaces en herbe : veille, diagnostics d'autonomie alimentaire, avis sur les demandes de retournement	Agriculteurs	Part de SAU en prairie	21% de prairie permanente (77ha)	Suivi de la surface en prairie permanente
Réduire les applications de produits phytosanitaires							
3	Réduire les applications de produits phytosanitaires	3	Mettre en place des animations auprès des agriculteurs du BAC (individuelles et collectives)	Collectivité	Nombre d'actions menées (formations, suivis d'essais, démonstrations de matériel, groupe, etc)	0	3
				Agriculteurs	Nombre de conseil individuel	0 CICC	1 CICC
				Agriculteurs	Surface engagée en conseil individuel	0ha	20ha
				Agriculteurs	Nombre d'agriculteurs sensibilisés	/	100%
				Agriculteurs	Nombre d'agriculteurs participants	0	20%
				Collectivité	Veille sur les filières BNI	/	/
				Agriculteurs	SAU à bas niveau de traitement	21% de prairies permanentes (77ha) 1% en bio (3,63ha) 0% surface en BNI	Suivi des surfaces en prairies permanentes, bio et BNI
				Agriculteurs	Part des exploitants mettant en œuvre des solutions alternatives sur la ZPAAC	29% des exploitants utilisent le désherbage mécanique et 43% réalisent du faux semis	40% en désherbage mécanique et 50% en faux semis
		3	Utiliser les leviers agronomiques pour éviter les traitements	Agriculteurs	SAU en désherbage mécanique/faux semis (2 à 3 passages de travail superficiel)	32% de la SAU en désherbage mécanique/faux semis	40%
		3	Utiliser les leviers agronomiques pour éviter les traitements	Agriculteurs	Part des exploitants qui mettent en œuvre au moins 4 leviers agronomiques à l'échelle de l'exploitation	57% des exploitants mettent en œuvre au moins 4 leviers agronomiques	70%
		3	Utiliser les leviers agronomiques pour éviter les traitements	Agriculteurs	Part des agriculteurs communiquant leurs pratiques	NR	75 % de réponses aux sondages / sollicitations sur les pratiques
		3	Calculer les IFT pour évaluer les leviers agronomiques	Collectivité	Valeur moyenne d'IFT herbicide	IFT H toutes cultures confondues : 2,1	Baisse des IFT H du BAC en dessous de 2,1
		3	Transmettre les données pour le calcul d'IFT	Agriculteurs	Part des agriculteurs ayant communiqué leurs informations	/	75 % de réponses aux sondages / sollicitations sur les IFT
Communiquer, sensibiliser et accompagner les acteurs du territoire							
4	Communiquer, sensibiliser et accompagner les acteurs du territoire		Sensibiliser les exploitants aux enjeux de protection de la qualité de l'eau	Collectivité	Nombre de lettres d'information	/	3
				Collectivité	Nombre d'articles/ de journées de sensibilisation/panneaux créés	/	3 panneaux distribués
				Collectivité	Nombre de communications proposées	/	6
				Collectivité	Nombre EA orientées vers un dispositif d'aide	/	3
				Collectivité	Nombre d'EA aidées pour un montage de dossier	/	1
			Accompagner les exploitants dans l'acquisition de matériels ayant un bénéfice pour la protection de la ressource en eau via les dispositifs d'aide LHSM	Collectivité	Nombre de dossiers accompagnés	0	4
			Accompagner les exploitants dans l'acquisition de matériels ayant un bénéfice pour la protection de la ressource en eau via les dispositifs d'aide LHSM	Collectivité	Montant financier engagé par LHSM	0	16000

Numéro Fiche Action	Enjeux pour la ressource et objectif	Priorisation	Action	Acteur	Indicateur de suivi	Etat 0	Objectif à 3 ans
Réduire la concentration en nitrates							
1	Objectif cadre : Réduire les teneurs sous le seuil des 37.5 mg/L	A1	Réaliser les diagnostics de réseau AC	LHSM	Nombre de diagnostics de réseau AC réalisés	-	Phase 1 du Schéma directeur d'assainissement de la CU LHSM engagée 1% du réseau diagnostiquer par ITV
		A2	Réaliser les diagnostics des installations d'assainissement non collectif	LHSM	Nombre de diagnostics réalisés Nombre d'installations non conforme avec risque sanitaire, environnemental et non conforme au regard de l'article L1331-1 du code SP	-	98% des installations contrôlées
		A3	Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif	LHSM / Particuliers	Nombre d'installations non conformes réhabilitées au total	56% de non conformité (intégrant les installations nuisible pour l'environnement, la santé et ne respectant pas l'article L. 1331-1-1 du code SP)	Mise en place d'une politique de relance des demandes de travaux de conformité et suivi
Lutter contre les transferts rapides							
2	Objectif cadre : Maintenir la turbidité pour diminuer le nombre de jours de dépassement de la norme 1 NFU	A1	Elaborer un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales sur la partie intégrant la protection de la ressource en eau	LHSM / Commune / Département	% du BAC couvert par un SGEIP Nombre des secteurs sensibles au karts identifiés Nombre de bétroies sensibles identifiées hors schéma de gestion	0%	85% de la ZPAAC couvert par un SGEIP
		A2	Intégrer la protection de la ressource à la gestion des eaux pluviales au droit des sites des industriels et artisans	LHSM / Artisans et Industriels	Diffusion d'un support de communication Nombre de système de traitement des eaux pluviales revu ou mise en place	3	100% des acteurs du territoire informés
Réduire la contamination de l'eau par les produits phytosanitaires							
3	Objectif cadre : Ne pas avoir de dépassement du seuil de 0.1 µg/l par molécule	A1	Prévenir les accidents aux droit des infrastructures linéaires	LHSM / Direction des Routes 76	Réunion technique en présence des parties prenantes Etablissement d'un support technique indiquant la procédure à suivre et les contacts à prévenir en cas d'accident	Aucune procédure établie	100 % de mise en oeuvre de la procédure à suivre
		A2	Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces publics autorisés aux traitements chimiques et prévenir les accidents au droit des points de stockage de produits phytosanitaires encore existant et autorisé dans le cas de certains usages	LHSM / Commune	1 réunion d'information par an Diffusion d'un compte rendu annuel	50% de communes en "0 phyto"	100 % des acteurs informés 80 % des communes en "0 phyto"
		A3	Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces privés	Artisans et Industriels	Diffusion de supports de communication existants Mise en place d'une aide technique individuelle sur la base du volontariat => Nombre de conseil individuel donné	3	100 % des acteurs informés
Prévenir la contamination de l'eau par les pollutions diverses							
4	Objectif cadre : 0 dépassement du seuil de qualité pour ces substances diverses	A1	Prévenir les accidents au droit des infrastructures linéaires	LHSM / Direction des routes 76	Réunion technique en présence des parties prenantes (LHSM / Direction des routes 76) Etablissement d'un support technique indiquant la procédure à suivre et les contacts à prévenir en cas d'accident	Aucune procédure établie	100 % d'avancement de l'établissement de la procédure